

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

Troyes, le 12 mars 2025

Nos réf. : SAU/FDLH/SP n° 25-123

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIOT ADNOT PÈRE ET FILS

Rue Gabriel Péri
10100 ROMILLY-SUR-SEINE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 février 2025 de l'établissement ADNOT Père et Fils, implanté Rue Gabriel Péri à ROMILLY-SUR-SEINE (10100). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- établissement ADNOT Père et Fils
- Rue Gabriel Péri à ROMILLY-SUR-SEINE (10100)
- Code AIOT dans GUN : 0005702597
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société ADNOT Père et Fils exerce depuis 1983, à ROMILLY-SUR-SEINE, une activité de récupération de ferrailles, métaux, et de véhicules hors d'usage (VHU), en vue d'assurer leur recyclage et leur valorisation.

Les activités exercées par la société ADNOT Père et Fils sur ce site sont :

- le stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU),
- le transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (métaux et ferrailles),
- le traitement des déchets non dangereux (ferrailles en presse-cisaille),
- le transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (DIB), de D3E, de déchets dangereux (batteries),
- le traitement (concassage, criblage) et transit de déchets non dangereux inertes (produits minéraux).

Ces activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°BEC2018106-0003 du 16 avril 2018.

En décembre 2024, l'exploitant a transmis un dossier de porter a connaissance indiquant :
« Dans le cadre du développement de ces activités, la société ADNOT PERE ET FILS souhaite augmenter la surface de son site en ajoutant deux nouvelles parcelles cadastrales et y installer une activité de tri, transit et préparation de déchets non dangereux non inertes en mélange. » de type DIB.

Pour l'inspection des installations classées, cette visite avait pour vocation de vérifier par sondage les dispositions prises par l'exploitant pour respecter les prescriptions issues de ces nouvelles activités ainsi que la défense incendie du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Porter à connaissance relatif à la mise en place d'un centre de tri multi-déchet DIB
- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Les références réglementaires sont issues de :

- l'article R.181-46 du code de l'environnement
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018106-0003 du 24 avril 2018
- l'arrêté ministériel du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), (...)

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement , annexe du R.511-9	/	non
2	Porté à connaissance	l'article R.181-46 du code de l'environnement	/	non
3	Défense incendie	Art 5 de l'AMPG du 22/12/23	/	non
4	Ressources en eau	Article 8.6.2 de l'APA du 24 avril 2018	/	non

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La demande de l'exploitant a été analysée par l'inspection des installations classée en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement et de la note du 20 décembre 2021. Il en ressort que cette modification est jugée notable mais non substantielle.

Par ailleurs, sur la base des capacités d'extinction notifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018106-0003 du 24 avril 2018 et l'avis du SDIS concernant le projet d'extension et le site existant, une nouvelle citerne de 200 m³ utile va être installée sur le site permettant de couvrir (avec le PI) le besoin en eau du site en cas de besoin. Enfin, l'exploitant a mis en place une défense incendie et a transmis les éléments attendant qu'une formation « EPI Équipier de Première Intervention » sera programmée le 13 mars 2025 et va être dispensée aux agents du site.

Afin d'encadrer réglementairement ces modifications, l'inspection des installations classées propose **un projet d'arrêté préfectoral complémentaire**.

Enfin, lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de non-conformité susceptible de donner suite à une action administrative.

2-4) Fiches de constats			
Nom du point de contrôle : Situation administrative (Code de l'environnement du 16/10/2007, annexe du R.511-9 du CE.)			
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, annexe du R.511-9 du CE			
Thème(s) : Situation administrative			
Prescription contrôlée : La dernière situation administrative autorisée pour ce site est défini à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018106-0003 du 24 avril 2018 qui présente le tableau des rubriques ICPE autorisées :			
nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, (...) la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 1000 m ²	2713.1	A	La surface totale allouée à cette installation est de 3355 m ²
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	2718.1	A	La quantité maximale de déchets dangereux (essentiellement des batteries) susceptible d'être présente est de 25 tonnes
Installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes par jour	2791.1	A	La capacité maximale de traitement est de 72,5 tonnes par jour
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, s'agissant de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30000 m ²	2712.1b	E	Surface totale de l'installation : 9880 m ² . Cette surface inclut notamment l'aire dédiée aux VHU en attente de dépollution, l'atelier de démontage, l'aire de cisailage, ainsi que toutes les surfaces affectées au stockage des pièces non réutilisables issues du démontage
Installation de broyage, concassage, criblage (...) de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW	2515.1c	D	Puissance installée totale : 190 kW.
Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	2710.1b	DC	Point de collecte de batteries apportées par les particuliers ou artisans. La capacité de transit est de 3 tonnes
Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	2710.2c	DC	Point de collecte de métaux apportées par les particuliers ou artisans. La capacité de transit est de 200 m ³ environ

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	2711.2	DC	L'établissement dispose d'une capacité de transit d'environ 250 m ³ (matériel hors froid)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	2714.2	D	L'établissement dispose d'une capacité d'entreposage de 320 m ³ pour les déchets non dangereux
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m ²	2517	NC	Stockage de matériaux et déchets inertes, sur une aire de 2500 m ²
Oxygène (Emploi ou stockage), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	4725	NC	2 cadres de 8 bouteilles d'oxygène, représentant une quantité de 0,12 t
Produits pétroliers spécifiques Autres stockages, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes	4734-2	NC	Une cuve de 3000 litres (gazole non routier), soit 2,64 t

Constat :

La société ADNOT PERE ET FILS souhaite aménager une extension de son site actuel en ajoutant deux nouvelles parcelles cadastrales à l'Est. Cette nouvelle partie sera dédiée à la réception, au tri et au transit de déchets non dangereux, principalement de DIB.

Les travaux d'aménagement proposés par la société consistent en la construction d'un auvent de 500 m² (25m x 20 m), avec une dalle béton imperméable qui permettra de réaliser les opérations de tri des déchets entrants sur ces nouvelles parcelles.

Les côtés Est et Sud de ce nouveau bâtiment seront délimités par un mur béton REI 120, tandis que les côtés Nord et Ouest seront ouverts. L'arrivée des camions s'effectuera par le portail d'accès situé à l'Ouest, et le déchargement des déchets se fera dans une aire de tri et transit située au Sud-Est de l'auvent. Les déchets triés seront répartis dans quatre bennes de 30 m³ et une benne de 15 m³.

Les classements ICPE de ces bennes sont les suivantes :

- 2713 : Une benne de 30 m³ (10 m², 3 m de hauteur) pour les déchets métalliques ;
- 2714 : trois bennes de 30 m³ : Bois, cartons et plastiques ;
- 2715 : Une benne de 15 m³ pour le verre ;

De plus, une zone supplémentaire de 30 m³ est prévue pour stocker des déchets supplémentaires en fonction des flux entrants. Cette zone sera donc classée au titre des 3 rubriques ci-dessus.

Observations :

L'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 précité autorise déjà l'activité 2713 a Enregistrement et l'activité 2714 a Déclaration. L'ajout des volumes précité ne modifie pas le seuil de l'activité. D'autre part l'activité de tri transit regroupement du verre visé à la rubrique 2715 reste non classé au vu des volume projeté (le seuil de la déclaration étant à 250 m³).

Compte tenu du niveau d'activité sur la nouvelle partie du site, il est demandé que l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'AMPG du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette demande sera reprise dans le projet d'APC.

D'autre part, le caractère substantiel de la demande est analysé à l'article suivant.

Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire

Proposition de suites : oui

Nom du point de contrôle :

Analyse de la modification (article R.181-46 du Code de l'Environnement et note du 20 décembre 2021)

Référence réglementaire : article R.181-46 du Code de l'Environnement et note du 20 décembre 2021

Thème(s) : Analyse de la modification

Prescription contrôlée :

En application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, dite loi « ASAP », relative à la simplification des procédures applicables aux entreprises et en vertu du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, le caractère substantiel d'un projet au sein d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est étudié au regard de la note du 20 décembre 2021 et de l'article R.181-46 du code de l'environnement qui précise :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Constats :

Concernant le R.181-46 I 1°, les modifications n'impactent pas le classement réglementaire du site. Elles ne constituent pas une nouvelle activité classée, seulement une extension de capacité d'une activité existante sans en modifier le classement.

Concernant le R.181-46 I 2°, la modification envisagée d'augmenter le volume de DIB c'est faite en prenant en compte l'accidentologie, les effets générés en cas d'incendie, les besoins en eau, et les ressources propres au site, il a été conclu que les risques liés aux nouveaux stockages sont pris en compte et que les moyens et l'organisation sur le site permet de maîtriser le risque lié à ces nouveaux stockages.

Concernant le R.181-46 I 3°, le caractère substantiel est également à apprécier au regard des dangers et des inconvénients significatifs qu'il est susceptible de générer en application de l'article

L.181-3 du code de l'environnement. Au vu des éléments présentés par l'exploitant, les impacts supplémentaires sur l'air, l'eau, le bruit, le trafic sont faibles voire nuls (pas d'augmentations de rejet, pas d'évolution de l'étude d'impact, absence de sensibilité particulière du milieu).

Enfin les critères évoqués à titre indicatif dans la note du 20 décembre 2021 (nouvelle activité permanente, modification (non mineure) de la nature des effluents épandus, prolongation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière, ...) ne sont pas concernés.

Observations :

A la lecture de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement et note du 20 décembre 2021, l'inspection des installations classées considère la modification comme notable mais non substantielle, et propose de présenter un arrêté préfectoral complémentaire à Monsieur le Préfet de l'Aube.

Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire

Proposition de suites : oui

Nom du point de contrôle :
Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux)
Thème(s) : Plan de défense contre l'incendie.
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; (...)
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie. Toutefois, la rencontre du 13 février 2025 avec l'inspection des installations classées a permis de constater que celui-ci nécessitait une mise à jour dans son formalisme. L'exploitant a indiqué dans son mél du 5 mars 2025, qu'il va se faire assister de son BE pour la mise en forme. Il a également transmis l'information que l'ensemble du personnel va bénéficier d'une formation « EPI - Équipier de Première Intervention » prévue le 13 mars 2025.
Observations : Compte tenu de l'expérience de l'exploitant dans le pilotage de son établissement, compte tenu qu'aucun incident n'a été rapporté sur le site, compte tenu des engagements de l'exploitant, et par souci de proportionnalité, l'inspection des installations classées ne propose pas d'action administrative mais restera vigilante à la bonne exécution de ces engagements.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle :

Ressources en eau

Référence réglementaire : Article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018106-0003 du 24 avril 2018

Thème(s) : Ressources en eau

Prescription contrôlée :

Indépendamment des moyens énumérés à l'article précédent, l'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie avec un débit de 90 m³/h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des 2 solutions suivantes :

- *un réseau de distribution d'eau, comportant des poteaux ou bouches d'incendie normalisés (NF EN 14339, NF EN 14384 et NFS 62-200), avec un appareil implanté à 100 mètres au plus de l'entrée principale du site. Ce réseau de distribution doit répondre aux conditions suivantes :*
 - . un ou des réservoirs source disposent d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 180 m³ compte tenu éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre*
 - . les canalisations fournissent un débit minimum de 90 m³/h sous une pression de 1 bar*

- à défaut, une réserve incendie ou tout autre point d'eau conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951, offrant la capacité complémentaire requise pour atteindre 180 m³. Accessible aux engins de lutte contre l'incendie, cette réserve doit être située au plus à 400 mètres de l'entrée principale du site. Sous réserve d'une validation préalable par les services d'incendie et de secours, les besoins éventuels en eau d'extinction incendie peuvent être assurés par les eaux contenues dans le réservoir tampon collectant les eaux pluviales si un niveau de garde minimal est garanti.

La suffisance des besoins en eau, et en particulier des débits, est vérifiée annuellement par l'exploitant.

Constats :

Le site dispose d'un poteau incendie à proximité, toutefois compte tenu de sa position en bout de ligne, le débit de cet ouvrage n'est que de 40 m³/h.

Le SDIS ayant été sollicité sur ce projet a indiqué par son mél du 10 février 2025 :

« Pour une superficie de 500 m² il vous faudra une réserve souple de 120 m³.

Néanmoins le bâtiment principal existant mesure environ 1400 m², cela implique un besoin de 120 m³/h pendant 2 heures, ce qui fait 240 m³ moins les 2x40 m³ du poteau, vous devez mettre une réserve de minimum 160 m³.

Cette citerne souple devra se trouver à plus de 10 mètres et moins de 150 mètres du bâtiment. »

Au vu de cet échange, l'exploitant a présenté un bon de commande signé daté du 13 février 2025 présentant la mise en place d'une citerne métallique de 200 m³ utile équipée de 2 brides DN100 de raccordement.

Observations : compte tenu de ces éléments, les besoins en eau du site sont couverts. D'autre part, les échanges avec l'exploitant sur le positionnement de cette citerne indiquent qu'elle permettra de couvrir le besoin en eau du site historique et de l'extension.

L'inspection propose d'intégrer ce renforcement de capacité dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire

Proposition de suites : oui